

Loi du 20 juin 1934 sur les sérums thérapeutiques et divers produits d'origine organique, *JORF* du 22 juin 1934, p. 6178 (reproduit dans Appleton P., Boudin P., *Droit médical*, Paris, Librairie du monde médical, 1939, p. 686-687).

Officiel de la République française avant le 31 mars de chaque année.

Art. 9. — (Nomination par les collectivités intéressées).

DÉCRET 9 JUIN 1934

Utilisation des médecins, chirurgiens et pharmaciens dans les services administratifs.

Art. 1^{er}. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes ainsi que tous établissements appelés à donner des soins ou à délivrer des produits et dont les services sont utilisés ou à délivrer quelconque par deux ou plusieurs administrations publiques, cesseront d'office d'exercer leurs fonctions ou de délivrer des produits, dans toutes ces administrations, s'ils sont l'objet d'un licenciement, d'une suspension, ou d'une exclusion par l'une d'entre elles, pour un motif d'ordre pénal ou disciplinaire.

LOI 20 JUIN 1934

Sérum thérapeutiques et divers produits d'origine organique.

Art. 1^{er}. — Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ne pourront être débités, à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils auront été, au point de vue de leur origine, de leur provenance, de leur appellation, de leur fabrication, des moyens de leur identification et de leur teneur en substances utiles, l'objet d'une autorisation du Gouvernement rendue après avis de l'Académie de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Sont soumises à la même procédure les substances injectables d'origine organique, non définies chimiquement, utilisables à des fins thérapeutiques.

L'autorisation est temporaire; elle peut être révoquée dans les formes où elle a été accordée.

Les produits visés par la présente loi sont soumis à une inspection exercée par une Commission nommée par le ministre compétent. Les frais d'enquête pour autorisation incombent au demandeur, les frais de contrôle incombent à l'Etat.

Art. 2. — Les produits autorisés visés à l'article précédent seront délivrés par les pharmaciens, sur ordonnances médicales. Les médecins sont autorisés à les fournir à leur clientèle, mais seulement en cas d'urgence et lorsque le mode d'emploi du produit exige leur intervention.

Lorsqu'ils seront destinés à être délivrés à titre gratuit aux indigents, les flacons contenant ces produits porteront la mention « Assistance publique. — Gratuit ».

Ils pourront alors être déposés, en dehors des officines de pharmacie et sous la surveillance d'un médecin, dans les établissements d'assistance, désignés par l'administration, qui auront la faculté de se procurer directement ces produits.

Toutes ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien humain ou animal.

Art. 3. — (Application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes).

Art. 4. — Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs.

LOI 26 JUILLET 1935

Exercice de la médecine et de l'art dentaire, modifiée par loi 27 juillet 1937.

Art. 1^{er}. — Nul ne peut exercer la médecine ou l'art dentaire en France, s'il n'est :

1^o Muni du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, ou bénéficiaire des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892 ou des dispositions spéciales aux praticiens alsaciens et lorrains (arrêté du 24 septembre 1919, loi du 13 juillet 1921, loi du 10 août 1924, décret du 5 juillet 1922 ratifié par la loi du 13 décembre 1924, loi du 18 août 1927);

2^o Citoyen ou sujet français, ou ressortissant des pays placés sous le protectorat de la France.

Toutefois les pays étrangers où les médecins de nationalité française sont autorisés à exercer leur art pourront demander au Gouvernement français des conventions diplomatiques dispensant, en certains cas, de la nationalité française. Mais un parité devra être établie entre le nombre des médecins originaires des pays avec lesquels les conventions ont été passées venant exercer en France, et celui des médecins français exerçant effectivement, la médecine dans ces pays.

Les autorisations seront données individuellement par décret. Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent aux chirurgiens-dentistes.

Pourront également exercer la médecine sur le territoire français, dans les mêmes conditions que ceux pourvus du diplôme de docteur en médecine délivré par le Gouvernement français, les médecins sarrois détenteurs des autorisations nécessaires pour l'exercice de la médecine dans la Sarre et qui ont obtenu la nationalité française avant le 1^{er} mars 1935.

Des autorisations pourront être accordées, individuellement, par le Gouvernement français, aux autres médecins sarrois qui se trouvent actuellement en France et qui ont demandé leur naturalisation avant le 1^{er} mars 1935.

(L. 27 juillet 1937). — Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent aux chirurgiens-dentistes sarrois résidant